

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 015-2018  
Type d'intervention: Postulat  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2018.RRGR.44  
  
Déposée le: 24.01.2018  
  
Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Gerber (Reconvilier, PEV) (porte-parole)

Cosignataires: 16

Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:

N° d'ACE: 695/2018 du 20 juin 2018  
Direction: Chancellerie d'Etat  
Classification: –  
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



### Adapter les cercles électoraux pour les élections au Conseil du Jura bernois

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier la possibilité d'effectuer l'élection au Conseil du Jura bernois avec un seul cercle électoral.

Développement :

Les élections au Conseil du Jura bernois ont lieu tous les quatre ans en même temps que celles au Grand Conseil bernois. Or, contrairement aux élections au Grand Conseil où le cercle électoral correspond à la région administrative du Jura bernois, le Jura bernois est partagé en trois cercles électoraux correspondant aux anciens districts pour les élections au Conseil du Jura bernois.

Les anciens districts étaient encore bien présents dans les esprits lors de la création du Conseil du Jura bernois il y a plus de douze ans, et le souci de voir chaque ancien district justement représenté important.

Aujourd'hui, la situation est différente, la population s'est habituée à n'être qu'une région administrative, le Conseil du Jura bernois a pris son rythme de croisière et le risque de voir une partie du Jura bernois mal représentée paraît très ténu. D'autre part, la ville de Moutier a décidé de quitter le canton de Berne pour rejoindre celui du Jura et le district de Moutier sera amputé de son chef-lieu.

L'existence de cercles électoraux différents pour deux élections qui ont lieu en même temps est difficile à comprendre pour les électeurs et donne lieu à de la confusion.

### **Réponse du Conseil-exécutif**

Le Conseil du Jura bernois a été créé en vertu de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP). Il est composé de 24 membres qui sont élus selon le mode proportionnel pour une durée de quatre ans au moment de l'élection du Grand Conseil. Les districts de Courtelary, Moutier et La Neuveville constituent les cercles électoraux. Conformément à l'article 4 LStP, le cercle électoral de la Neuveville se voit attribuer trois mandats (attribution préalable). Les cercles électoraux de Courtelary et de Moutier se répartissent les mandats restants en fonction du « chiffre actuel de la population ». Lors de l'élection du Conseil du Jura bernois du 25 mars 2018, le Conseil-exécutif a réparti les mandats conformément aux chiffres de la population au 31 décembre 2015 comme suit : onze pour le cercle électoral de Courtelary et dix pour celui de Moutier (ACE 937/2017).

Le Conseil-exécutif estime qu'il est justifié d'étudier les cercles électoraux utilisés pour le Conseil du Jura bernois, et d'examiner en particulier, comme demandé dans le postulat, si un seul cercle électoral doit être constitué. Les réflexions en ce sens s'appuient sur les raisons suivantes :

- A l'époque de la création de la loi sur le statut particulier, les districts étaient encore des unités administratives décentralisées. Avec la réforme de l'administration décentralisée, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010, les arrondissements administratifs ont remplacé les districts. Depuis lors, le Jura bernois constitue un seul et unique arrondissement administratif. Hormis leur rôle de cercles électoraux pour le CJB, les districts n'ont plus aucune signification ni en tant qu'unités administratives, ni en tant qu'unités politiques.
- Depuis 2010, l'arrondissement administratif du Jura bernois est le cercle électoral pour l'élection du Grand Conseil. L'élection des membres du CJB étant menée selon les mêmes principes que celle du Grand Conseil, il est justifié que l'arrondissement administratif du Jura bernois constitue également le cercle électoral pour cette élection.
- En cas de départ de la commune de Moutier du canton de Berne, la répartition des mandats entre les cercles électoraux régie par l'article 4 LStP doit de toute façon être examinée. Si l'on ne s'en tenait qu'aux chiffres de la population (au 31 décembre 2015), le cercle électoral de Moutier (sans Moutier) disposerait encore de huit mandats, le cercle électoral de Courtelary, douze, et le cercle électoral de La Neuveville, quatre. L'attribution par la loi de trois mandats fixes au cercle électoral de La Neuveville – une disposition initialement pensée pour protéger la minorité francophone, aboutirait à l'effet inverse, désavantageant le cercle électoral qui se retrouverait avec un nombre de mandats inférieur à ce que la taille de sa population lui donnerait droit.

- Dans sa jurisprudence concernant l'égalité en matière de droit de vote énoncée à l'article 34 de la Constitution fédérale, le Tribunal fédéral soutient depuis plusieurs années que, dans le système proportionnel, les quorums naturels dépassant la limite des 10 pour cent ne sont pas admissibles.<sup>1</sup> Face à cette jurisprudence, un cercle électoral comme La Neuveville, avec trois mandats et un quorum naturel de 25 pour cent, ne peut subsister. Le Tribunal fédéral concède toutefois, dans une certaine mesure, des exceptions à ce principe, lorsque des motifs historiques, fédéralistes, culturels, linguistiques ou religieux peuvent permettre à de petits cercles électoraux de revendiquer une identité propre ou de se présenter comme des cas particuliers. Dans ces cas-là, il faut par contre chercher des solutions qui permettent, au nom de la protection des minorités, de conserver les cercles électoraux de petite taille tout en garantissant une représentation relativement exacte des suffrages des partis au parlement (en créant des groupements de cercles électoraux ou en appliquant la méthode des sièges dite bi-proportionnelle ou double Pukelsheim). Au vu également de cette jurisprudence, un examen du découpage des cercles électoraux pour le CJB est justifié.

Au vu des raisons exposées, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'adopter le postulat.

#### Destinataire

- Grand Conseil

---

<sup>1</sup> Dernièrement, ATF 143 I 92